

Éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Patrimoine architectural :

- Secteur
- Ensemble bâti

Éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Patrimoine naturel :

- Espace humide
- Zone humide

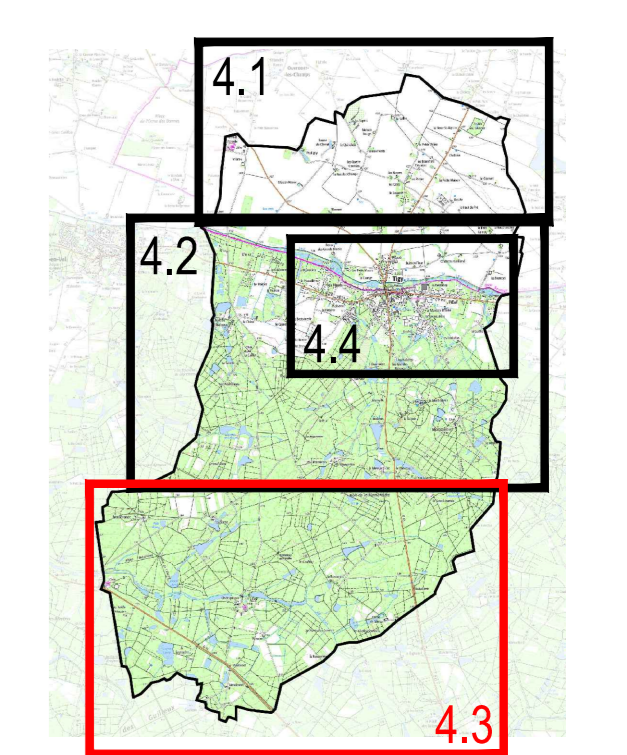
Légende :

- Limite des zones
- Espace boisé classé à conserver
- Secteur soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Bâtiments pour lesquels le changement de destination est autorisé et réglementé
- Le changement de destination des commerces situés en rez-de-chaussée pour une destination à usage d'habitation est interdit
- Cours d'eau / Plans d'eau

Pièce 4.3



Plan Local d'Urbanisme



PLAN DE ZONAGE Sud
Echelle : 1/5000

| Objet | Date |
|---------------|--|
| Approuvé le | 6 novembre 2024 par le conseil municipal |
| Révisé le | |
| Modifié le | |
| Mis à jour le | |